



Convention Citoyenne pour le Climat

## Après la convention citoyenne pour le climat, Résilience ou radicalité ?

Si les mots ont un sens, l'appellation du projet de loi « Climat et résilience » n'est pas anodine. Pourquoi ce mot « résilience », tiré du vocabulaire scientifique ou psychologique, popularisé par Boris Cyrulnik ?



### Sommaire

1.	<u>TOUTE LA CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, RIEN QUE LA CONVENTION</u> .....	3
2.	<u>LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI APRES EXAMEN EN COMMISSION SPECIALE</u> .....	5
3.	<u>LA REPRESENTATION NATIONALE ET AMBITION ECOLOGIQUE : VERS UNE APPROCHE POLITIQUE DE LA RESILIENCE</u>	
	A. <u>Comment les collectivités locales seront impactées par le projet tel qu'il est sorti de la commission spéciale</u> .....	8
	B. <u>Comment le projet de loi verdit l'économie</u> .....	11
	<u>CONCLUSION</u> .....	13



1<sup>er</sup> réseau d'acteurs  
du développement durable



## Introduction

Le choix du Gouvernement est surprenant :

D'abord parce que, dans l'exposé des motifs, cette résilience n'est pas définie, et n'est **citée qu'une seule fois** : « *Au-delà de l'innovation démocratique qui l'inspire, ce projet de loi vise à accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire voulue par l'Accord de Paris sur le Climat. Il a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable transition.* »

Ensuite parce que, dans ce contexte législatif, ce mot prend **une résonance particulière** : « *Le mot de résilience s'oppose étymologiquement, comme le rappelle Serge Tisseron, à celui de résistance, comme la souplesse à la solidité, la plasticité à la fermeté : la résilience, comprise comme une forme de compromis désarme, conteste même l'idée de combat idéologique et oppose à l'interrogation éthique le simple assentiment. Dans ce contexte, la résilience fait de l'Histoire une fatalité inexorable inaccessible à l'action, consacre une lecture uniquement économique de celle-ci, et, à un niveau individuel, présente la violence systémique subie comme un accident non imputable et sans remédiation sociale possible.* »<sup>1</sup>

Or, le combat contre le réchauffement climatique est inspiré par l'article 3 de la Convention de 1992 : « *Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* » Le **projet se veut très engagé** (plus engagé que nul autre auparavant, et, à notre sens, c'est vrai), et **pourtant renonce au vocabulaire « combatif » pour adopter celui de résilient**, alors même que la conclusion des citoyens, lors de la remise du rapport, et de l'exposé des motifs du projet traduisent une **volonté profonde de changement de modèle**, couvrant pour la première fois l'ensemble des champs de transformation de l'économie et de la société.

Même si c'est dans l'inconscient collectif, ce glissement sémantique semble autoriser toutes les **méfiances sur la « vraie » volonté transformatrice**

**du Gouvernement**, alors même que les dispositions du texte, et de certains amendements des députés, engagent des **réformes très conséquentes**.

Mais, après avoir été pendant plus de 25 ans caractérisées par la **lenteur et la tiédeur**, des **mesures « radicales »** correspondant à la **gravité de la situation environnementale** sont réclamées par l'avant-garde engagée, et jeune, de la population ; on ne peut évidemment s'en étonner, après que l' « **urgence environnementale et climatique** »<sup>2</sup> soit rentrée dans la loi, et que le même gouvernement souhaite que dans la Constitution soient garanties « **la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique** ».

Il faut noter que ce quinquennat aura été occupé comme aucun précédemment par le débat, les lois et les mesures écologiques. On peut en contester la qualité des décisions, mais en aucun cas le **nombre et la diversité des dossiers traités** : une première loi sur l'énergie<sup>3</sup>, une loi sur l'économie circulaire<sup>4</sup>, une loi sur la mobilité<sup>5</sup>, celle actuellement débattue au Parlement, Climat et résilience, une convention citoyenne, la création d'un Conseil de défense écologique et du Haut Conseil pour le Climat, et de nombreux sommets internationaux.

Divers débats fleurissent autour du projet débattu en ce moment, et le Comité 21 livrera son analyse de sa portée mesure par mesure, lorsque le projet sera définitivement voté (en juin prévoit le Gouvernement) ; mais le contexte nous paraît aussi important que les dispositions votées définitivement, car il reflète les forces en présence dans notre pays sur l'écologie, un an avant les élections présidentielles.

<sup>1</sup> Alexandre Gefen <https://aoc.media/analyse/2020/10/15/resilience-vous-avez-dit-resilience/>

<sup>2</sup> De l'article L. 100-4 I du code de l'énergie (issu de la Loi du 8 novembre 2019)

<sup>3</sup> Loi Énergie Climat, novembre 2019

<sup>4</sup> Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, février 2020

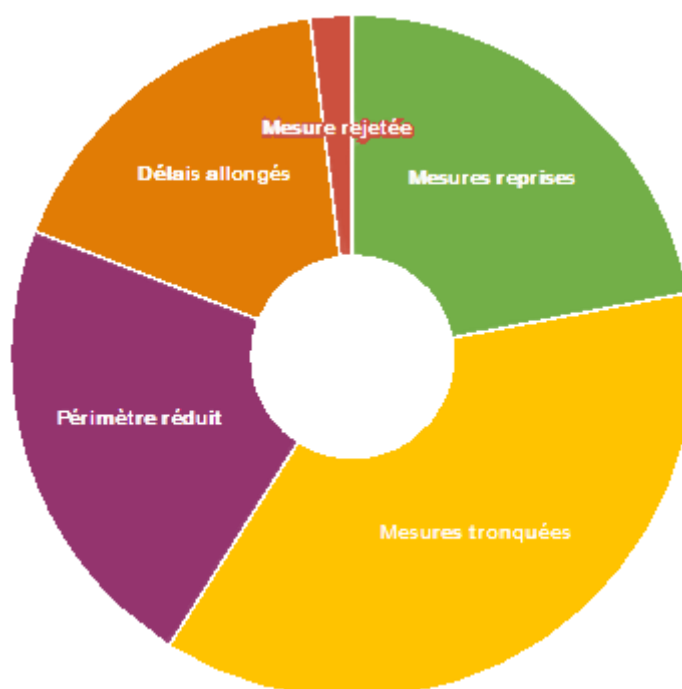
<sup>5</sup> Loi d'orientation des mobilités, décembre 2019



## 1. TOUTE LA CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, RIEN QUE LA CONVENTION ...

Le premier débat porte sur les mesures que n'a pas, ou peu reprises le Gouvernement ; il faut bien séparer deux étapes : la première est dans les propositions écartées par le Président de la République, la seconde celles écartées dans le projet de loi, qu'elles soient jugées juridiquement difficiles à mettre en œuvre, ou que la concertation avec les milieux concernés en ait révélé les points de blocages.

Ainsi, le graphique suivant rend à peu près compte du résultat<sup>6</sup> :



Cette figure montre bien la difficulté d'un jugement manichéen sur la fidélité de la loi aux mesures préconisées par la Convention: si le « sans filtre » n'est qu'un souvenir, les mesures reprises peuvent être réduites à la seule colonne du même nom, ou bien élargies pour partie à toutes les colonnes (sauf bien sûr celle « mesures rejetées »), soit 90%, mais retricotées au gré des filtres politiques, juridiques, temporels, ou économiques ; au gré du monde réel finalement, qui oscille, on l'a vu, entre désir de radicalité et constat de résilience.

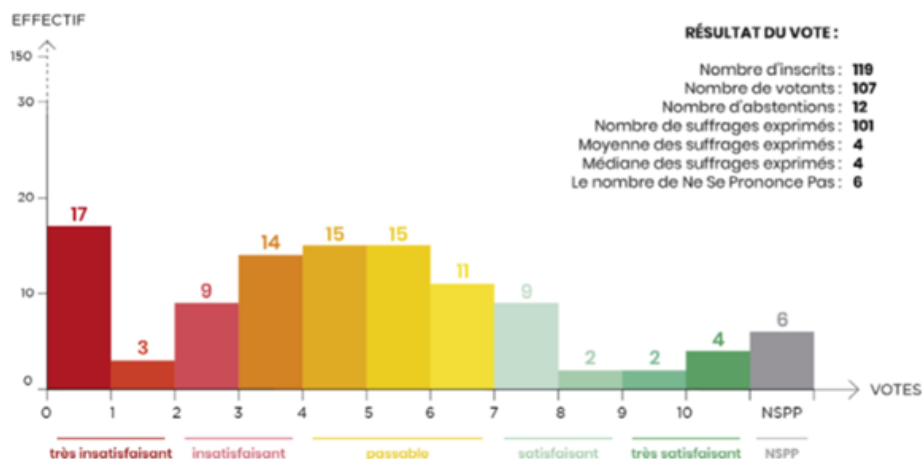
Une certaine surprise a été l'appréciation des institutions publiques (Conseil économique social et environnemental (Cese), Conseil national de la Transition écologique (CNTE), Haut Conseil pour le Climat), qui ont toutes exprimé qu'à leur sens la loi ne permettait pas de répondre aux objectifs climatiques contenus dans la SNBC. Le Haut Conseil pour le climat a notamment invité les députés à renforcer l'ambition dans des amendements.

La Convention citoyenne pour le Climat a donné aussi le « la », en se réunissant une dernière fois, et en notant sévèrement le Gouvernement.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Source : France INFO, Suivi de la Convention Citoyenne pour le climat

<sup>7</sup> Source : AVIS DE LA CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions, version corrigée le 2 mars 2021

## APPRÉCIATION DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE GOUVERNEMENT À LA THÉMATIQUE



La presse a retenu que les Citoyens ont donné une moyenne de 3,3/10 pour la prise en compte de leur proposition par l'exécutif et de 2,5/10 quant à la capacité du texte final à répondre à « l'objectif de diminuer d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale », ce qui était leur mandat.

Les ONG se sont appuyées sur cette appréciation pour dénoncer le manque d'ambition de la loi, ce qu'ils ont exprimé dans une lettre ouverte à Emmanuel Macron signée par 110 organisations pour « revoir à la hausse l'ambition du projet climat ». Une des plus virulentes a été la FNH qui a accusé le Gouvernement de rater ses ambitions climatiques, et a proposé que deux mesures « structurantes », inspirées par le cabinet CARBONE 4, soient ajoutées au projet en assurant que 4,5 millions de rénovations des bâtiments en 2030 étant l'objectif fixé dans la Stratégie nationale bas carbone de la France, le projet de loi n'en susciterait que 2,7 millions. Aussi, la Fondation préconise de :

- **Réorienter les dispositifs incitatifs et réglementaires vers la rénovation énergétique globale, complète et performante.** Pour cela, la loi devrait inclure une définition de ce type de rénovation, qui amène le bâtiment à un niveau "Bâtiment basse consommation" (BBC) ou équivalent, la seule à même de fournir des gains substantiels sur la facture et pour le climat ;
- **Introduire dans la loi une obligation de rénovation performante, progressive, conditionnelle et juste,** pour tous les propriétaires, dès 2024.

La Fondation propose aussi qu'une autorité publique vérifie que les trajectoires de réduction de l'empreinte carbone présentées par les grandes entreprises dans les DPEF soient bien respectées, en sanctionnant l'entreprise en cas de défaillance

Le « contre-projet de loi » présenté par Delphine Batho et Mathieu Orphelin se veut une « vraie » loi sur le climat, et s'inspire des propositions de FNE, avec l'espoir d'être votée pour le prochain quinquennat. Parmi les mesures destinées à accélérer la transition écologique, sont avancés la généralisation dès 2024 de la rénovation thermique « performante » des logements au moment de leur vente et achat, couplée à une garantie de l'Etat d'un « reste à charge » inférieur à 10 % pour les ménages les plus modestes, l'accompagnement des « ménages les plus modestes pour acheter une voiture plus propre via un prêt à taux zéro » et l'accélération de la fin de vente des voitures à moteur thermique dont l'horizon est jusqu'ici prévu pour 2040.

### Devant le projet de loi, le monde économique semble divisé :

Le Medef et la CPME sont mobilisés quasi exclusivement sur l'écocide, comme « source d'insécurité juridique ». De nombreux secteurs économiques dont celui de la distribution, le secteur aérien et l'industrie automobile, s'opposent aux mesures restreignant la publicité. Mais le secteur des entreprises à mission, et un collectif « #NousSommesdemain » qui compte 400 000 entreprises se déclarent en accord avec le projet.<sup>8</sup>

Les collectivités locales, lorsqu'elles ont été entendues par la Commission spéciale, ont déploré d'abord ne pas avoir été associées à la Convention Citoyenne pour le Climat, ce qui mécaniquement entraînait selon elles que le projet ne tenait pas compte des innovations locales. Ils ont déploré l'absence d'articulation avec la loi 4D en préparation ; leurs critiques ont visé particulièrement la déclinaison locale de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des **objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables** qui devront être pris en compte par les régions lors de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET), ce qui amènerait une sorte de « révision permanente » des SRADDET ; l'AMF s'est beaucoup mobilisée sur la quotidienneté des menus végétariens dans les cantines, et plus généralement, la complexification qu'entraîne le projet pour les collectivités locales, qui aspirent justement à la simplification ;

Aussi, avant le commencement du débat, le Gouvernement et les députés sont dans un certain embarras : dans le discours à l'Assemblée, la ministre Pompili a reconnu que « face à l'urgence climatique, l'objectif est aussi simple que le chemin est complexe », mais a défendu le projet comme le point d'équilibre de France de 2030, « sans laisser personne au bord du chemin » ; elle reconnaît que « beaucoup débattront du rythme que nous choisissons, soit pour dire qu'il est trop rapide ou qu'il est trop lent. », et se réclame d'« une écologie pratique, un juste équilibre entre la contrainte qui permet de donner l'impulsion et l'accompagnement qui permet à chacun de s'inscrire dans le changement. »

Les députés, au vu de l'âpreté du débat, et au vu de la future discussion sénatoriale, qui sera difficile, ne peuvent qu'« améliorer le texte », mais dans quel sens ? La discussion en commission permet déjà de l'esquisser, et le nombre d'amendements (6000) illustre la passion du débat.



## 2. LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI APRES EXAMEN EN COMMISSION SPECIALE

Le projet de loi, présenté au Conseil des Ministres du février 2021 est destiné à transcrire dans la loi les propositions de la Convention citoyenne, mais il ne faut pas oublier que des mesures sont aussi reprises dans le plan France Relance et par la loi de finances pour 2021 pour la transition écologique ; les mesures sur la justice environnementale sont déjà contenues dans la loi du 24 décembre 2020 (création de juridictions spécialisées et de conventions judiciaires d'intérêt public-CJIP). Le projet de loi constitutionnelle intégrant à l'article 1er de la Constitution la préservation de l'environnement reprend la proposition constitutionnelle phare de la Convention et, sur le plan réglementaire, celles décidées lors du Conseil écologique de juillet 2020 reprennent par exemple l'interdiction de l'installation de chaudières au fioul).

<sup>8</sup> Réaction des entreprises engagées au projet de Loi Climat : <https://impactfrance.eco/wp-content/uploads/2021/02/Loi-Climat-Dossier-de-presse.pdf>

Avec 65 articles pour rendre « crédible » l'objectif de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre, principales causes du réchauffement climatique, d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990, le projet de loi est organisé en 6 titres, qui reprennent les grands chapitres des 150 propositions de la Convention Citoyenne. En voici les principales mesures :

### Titre 1 : Consommer

Les produits ou services à la vente devront **afficher le « score-carbone »**, soit leurs caractéristiques environnementales, dans un souci de transparence vis-à-vis des consommateurs.

Serait **interdite la publicité en faveur des énergies fossiles** et décidée la « promotion » par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de « **codes de bonne conduite visant à réduire efficacement les communications commerciales audiovisuelles relatives à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement** ». Dans la même idée, les maires verront leurs pouvoirs augmenter pour la **réglementation des espaces publicitaires**.

Est prévue l'obligation d'ici 2030 pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> d'installer **20% de surfaces consacrées à la vente en vrac**, afin de limiter l'utilisation d'emballages. Une mesure assortie de l'objectif de mise en place d'une consigne pour le recyclage du verre à partir de 2025.

### Titre 2 : Produire et travailler

Le **renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les commandes publiques** est prévu. La **réforme du code minier par ordonnance** revient également sur la table. Le gouvernement veut en profiter pour favoriser l'acceptabilité sociale et environnementale des projets d'extraction.

### Titre 3 : Se déplacer

Dans le domaine des transports, les articles sont très nombreux, malgré une loi sur les mobilités qui n'a pas deux ans. Les régions auront désormais la possibilité de créer leur propre **écotaxe routière**.

L'exécutif entend également **instaurer d'ici 2025 des zones à faibles émissions**, ce qui implique la circulation de certains véhicules, dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

D'ici 2030, le gouvernement prévoit de **durcir les limites d'émissions des véhicules particuliers**, avec des interdictions à la vente à partir de 2030, notamment pour les véhicules à plus de 123 g/km de CO<sub>2</sub>.

**L'avantage fiscal sur la taxation du gazole pour les professionnels sera supprimé** progressivement sur la période 2023-2030, en contrepartie de la promesse d'un « soutien à la transition énergétique du secteur du transport routier ».

Autre mesure très discutée : **l'interdiction des vols aériens sur toute liaison également assurée par train direct en moins de deux heures trente**. Une durée qui envisage toutefois des exceptions pour les vols assurant des correspondances. Cette mesure s'accompagne d'une **obligation de compensation des émissions des vols intérieurs** par les compagnies, de 50% à 2022 à 100% en 2024, avec un intermédiaire à 70% en 2023.

#### Titre 4 : Se loger

Pour inciter les bailleurs à améliorer leurs systèmes de chauffage, **les loyers des « passoires thermiques » (soit cinq millions de logements classés F et G) seront encadrés**. En 2028, ils ne seront plus classés « logement décent » et donc frappés d'interdiction à la location. Si leurs propriétaires souhaitent vendre, cela ne se fera plus sans audit énergétique. Dans le même esprit, la loi introduira un diagnostic de performance énergétique pour les immeubles d'habitation collectifs. Les **terrasses chauffées seront interdites**.

Afin de préserver les espaces naturels, le gouvernement entend **artificialiser deux fois moins de surfaces dans la prochaine décennie** que lors de la décennie précédente. L'objectif final étant d'arriver à zéro artificialisation nette.

#### Titre 5 : Se nourrir

Sur les sujets de l'alimentation et des pratiques agricoles, les **collectivités locales volontaires** pourront expérimenter pendant deux ans un **menu végétarien quotidien dans les cantines** à partir de septembre 2021 et avant une éventuelle généralisation<sup>9</sup>. D'ici 2025, la restauration collective privée (restaurant d'entreprise par exemple) aura **l'obligation de proposer 50% de produits de qualité, dont 20% de bio**. Une trajectoire de réduction des émissions dues aux engrais agricoles azotés est prévue, avec le déclenchement d'une taxe à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus.

#### Titre 6 : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Le projet de loi durcit les sanctions pénales en cas d'atteinte à l'environnement. Un **délit général de pollution de l'eau et de l'air est créé**, avec notamment la **qualification « d'écocide »** lorsque les faits ayant conduit à des dégâts graves et durables à l'environnement sont commis de manière intentionnelle (jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende).

Il nous paraît intéressant de noter ce que le site du Ministère reprend comme « mesure phare », ce qui traduit à la fois ce que le Gouvernement juge vraiment essentiel, et comment il projette l'impact des mesures législatives.

#### Les 12 mesures clés vues du Ministère de la Transition écologique

- Création d'un « CO2 score » pour afficher l'impact sur le climat des biens et services consommés par les français ;
- Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles & régulation de la publicité ;
- Renforcement du pouvoir des maires pour encadrer l'affichage publicitaire à l'intérieur des vitrines ;
- Des zones à faibles émissions dans les grandes villes de France ;
- Interdiction de la vente des véhicules les plus polluants en 2030 ;
- Interdiction des vols quand une alternative en train existe pour un trajet de moins de 2h30 ;
- 100 % des vols domestiques devront faire l'objet d'une compensation ;
- Division par deux du rythme d'artificialisation des sols ;
- Interdiction de location des passoires thermiques ;
- Des choix végétariens proposés tous les jours dans les collectivités locales volontaires ;
- Des repas composés à 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont 20 % des produits bio) dans toute la restauration collective ;
- Création d'un délit d'écocide.

<sup>9</sup> Cette obligation hebdomadaire est déjà fixée par la loi dite "EGAlim" de 2018 au 1er janvier 2022



### 3. LA REPRESENTATION NATIONALE ET L'AMBITION ECOLOGIQUE : VERS UNE APPROCHE POLITIQUE DE LA RESILIENCE

Le projet de loi climat et résilience a été adopté par la commission spéciale composée de 71 députés chargés d'examiner le texte le 19 mars 2021. Sur plus de **6000 amendements**, dont plus de **2000 de suppression**, et **105 heures de débat**, **442 amendements, ont été retenus**. Le mécontentement a été grand sur l'interprétation que des députés ont jugée « restrictive » de la recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution. Ainsi ont été rejetés les amendements portant sur la généralisation de l'écoconception numérique et du télétravail dans le secteur public pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et l'obligation de la publication d'un [rapport exhaustif de l'empreinte carbone des entreprises](#) en raison d'une « absence de lien direct ou indirect avec la loi ».

**Nul doute que le texte qui sortira du Parlement sera bien différent de celui de la Commission**, malgré le travail impressionnant qu'elle a fourni ; on peut cependant d'ores et déjà souligner un certain nombre de mesures qui subsisteront et ne seront modifiées qu'à la marge<sup>10</sup>, et qui impacteront les communes, et les entreprises.

#### A. Comment les collectivités locales seront impactées par le projet tel qu'il est sorti de la commission spéciale

##### 1. La publicité

Le **pouvoir de police de la publicité est donné aux maires** avec la possibilité pour le président d'un EPCI d'organiser les débats au sein d'une « conférence des maires ». (Article 6). »

L'article 7 qui régleme les publicités et les enseignes à l'intérieur des vitrines a limité l'encadrement « aux seules publicités et enseignes lumineuses, qui ont l'impact le plus fort à la fois en termes de pollution et de nuisance visuelles, de dégradation du cadre de vie et de consommation énergétique.

Le **dispositif « Stop pub » sur les boîtes aux lettres (article 9) est assoupli** et est prévue la remise d'un rapport d'évaluation du gouvernement au Parlement.

##### 2. La consigne

Pour la consigne en verre, (article 12) l'Assemblée a accédé aux demandes de la filière, si bien qu'un **bilan environnemental pour prouver l'intérêt du dispositif est prévu**, ainsi qu'une évaluation par l'observatoire du réemploi et de la réutilisation (créé par la loi AGECE).

##### 3. Les clauses environnementales des marchés publics

L'article 15 renforce la **place des clauses environnementales dans les marchés publics de travaux, services ou d'achats de fournitures**. Mais un rapport devra être remis par le gouvernement dans les trois ans, à compter de la promulgation de la loi, pour dresser un bilan de l'intégration des clauses environnementales et sociales par les collectivités qui ont adopté un Spaser (Schéma de promotion des achats socialement responsables).

<sup>10</sup> Le Comité 21 publiera une analyse de la loi quand elle sera adoptée



#### 4. Le sous-sol

Les **nappes souterraines ont été définies pour la première fois** dans l'article 19 et elles devront être cartographiées avant 2027 dans le cadre Sdage, et il est également prévu de mettre en place des **mesures de protection sur le périmètre de leurs zones de sauvegarde**.

La **réforme du Code minier** a été finalement incluse dans le projet, avec la création d'un Conseil national des mines comportant les élus locaux, les parlementaires ou les associations. (Article 20)

#### 5. Les obligations de transition énergétique pour les collectivités

Concernant **l'obligation d'équiper en photovoltaïque ou de végétaliser les toitures des entrepôts** (article 25), la **mesure a été étendue aux immeubles professionnels** faisant l'objet de rénovations lourdes dès lors que leur emprise atteint le seuil des 500 m<sup>2</sup>. Cela devra concerner au moins 30 % de la toiture.

Les plans de mobilités devront **préciser le nombre de places de stationnement pour les vélos dans les parkings** et les engins de déplacement personnel au niveau de ces parkings relais. (Article 26).

Très important, **l'encadrement des ZFE** (Zones de faible émission) **prévu pour les villes de plus de 150 000 habitants a été modifié** pour les 10 agglomérations qui dépassent les normes de qualité de l'air, les restrictions ont été étendues aux véhicules utilitaires légers, tandis que celles visant les véhicules hybrides rechargeables ont été supprimées (si elles ont une autonomie électrique supérieure à 50km).

Deux autres **rapports** devront aussi être réalisés par le gouvernement sur la **mise en place de l'écocontribution aérienne** (article 35) : un sur le prix du carbone, un autre sur la filière biocarburants.

En ce qui concerne la rénovation thermique des bâtiments, la publication du rapport Sichel<sup>11</sup> a provoqué des amendements ; ainsi le **DPE devra intégrer une évaluation de la qualité de l'air intérieur**, en particulier du système de ventilation.

La **« rénovation performante » a été définie : atteindre au moins le niveau de performance C et réaliser au minimum un saut de deux classes**, à l'exception des cas où les contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts seraient « manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien ». Le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH, article 43) devra intégrer cette notion de rénovation performante. Le SPPEH devra aussi coordonner sa stratégie avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les programmes locaux de l'habitat (PLH), et s'appuyer sur les maisons France service.

Un **audit énergétique (article 40) devient obligatoire avec préconisation de travaux sur les bâtiments résidentiels en « monopropriété » de classes F et G**. En cas de vente, un « parcours de travaux » par étape devient obligatoire pour que la « rénovation performante » atteigne la classe B, et si ce cela est hors de portée, de viser à minima la classe E.

L'**interdiction de louer (articles 41 et 42) des passoires énergétiques (classes F et G)**, la logique a été très nuancée, et sera à l'initiative des locataires, avec des possibilités pour eux, s'ils disposent de revenus que n'ont pas les propriétaires, de réaliser des travaux d'économies d'énergie et bénéficier de subventions éligibles aux propriétaires, en échange d'une réduction du loyer ou d'un renouvellement de bail.

Les copropriétés de plus de 15 ans sont désormais tenus de proposer un **plan pluriannuel de travaux et de réaliser les provisions dans un fonds de travaux** (article 44). Un décret fixera un objectif minimum d'amélioration de la performance.

<sup>11</sup> Le rapport d'Olivier Sichel sur la réhabilitation énergétique des logements privés, remis le 17 mars 2021 au Gouvernement

Un article a été introduit après l'article 45 pour préciser l'obligation faite aux bâtiments tertiaires de réduire leurs consommations énergétiques. Désormais, ceux construits après la date du 23 novembre 2018 (date de publication de la loi Elan) y sont également contraints.

L'interdiction des terrasses chauffées ou climatisées (article 46) est différée au 31 mars 2022, pour tenir compte des difficultés liées à la crise économique et sanitaire actuelle.

## 6. La lutte contre l'artificialisation des sols

Les articles 47, 48 confirment **l'objectif de réduction de 50% sur la décennie à venir, et 100% en 2050**. Une nouvelle commission dédiée à cette thématique est créée au niveau départemental comprenant les présidents des syndicats mixtes en charge des Scot.

L'article 49 prévoit les **délais pour intégrer ces nouveaux objectifs** dans leurs documents de planification et d'urbanisme. Les documents infrarégionaux devront être mis à jour dès leur première révision, dans un délai maximal de 6 ans après l'adoption du schéma régional.

Des règles concernant l'imperméabilisation des sols seront intégrées dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du programme local de l'habitat (PLH obligatoire pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants (avec une ville de plus de 10 000 habitants), les communautés d'agglomérations, les métropoles et communautés urbaines, seront créés des contrats de sobriété foncière, signés entre l'Etat et les collectivités en charge de l'urbanisme et de l'aménagement.

Dans l'article 53, les intercommunalités, compétentes en matière de développement économique n'ont désormais plus que deux ans pour finaliser un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE). Le maire pourra réguler une trop forte fréquentation des aires protégées par arrêté motivé, ou au préfet quand le territoire concerne plusieurs communes.

Des dispositions concernent l'adaptation au changement climatique avec un nouveau régime applicable aux constructions dans les zones exposées à la modification du trait de côte (un recul à horizon de 30 ans, l'autre à plus long terme (30-100 ans). Cela permettra d'intégrer une gradation du niveau de contrainte.

Les modalités de financement de l'obligation de démolition d'un bien qu'un propriétaire souhaite construire dans une zone à risque sont également définies ; ce sera à sa charge et se fera via la consignation d'une somme.

## 7. Les dispositions concernant la restauration collective sont complétées

Une expérimentation est prévue sur deux ans pour **évaluer le gaspillage alimentaire** et la satisfaction des usagers, avec **la mise en place d'une solution de réservation de repas**. Il donnera lieu à un rapport au Parlement.

## 8. La transition agroécologique

Les **recettes d'une éventuelle redevance sur les engrais azotés seront bien affectées à l'accompagnement des agriculteurs dans la transition agroécologique**

<sup>10</sup> Le Comité 21 publiera une analyse de la loi quand elle sera adoptée

<sup>11</sup> Le rapport d'Olivier Sichel sur la réhabilitation énergétique des logements privés, remis le 17 mars 2021 au Gouvernement

## B. Comment le projet de loi verdit-il l'économie ?

### 1. Le verdissement des marchés publics

Le titre II du projet, on l'a vu, intègre systématiquement des clauses environnementales dans les marchés publics, renforce la protection des écosystèmes qui pourraient être affectés par les activités humaines, en particulier l'exploitation minière industrielle, permet le développement des projets d'énergies renouvelables.

Rappelons que les objectifs affichés par le Plan national d'action pour les achats publics durables pour la période 2014-2020 étaient de 30% des marchés publics intégrant une clause environnementale ; or seuls 13,6% des marchés recensés en 2018 contenaient pourtant une telle clause (12,7% pour les collectivités territoriales).

Le projet de loi impose la prise en compte des considérations environnementales dans les conditions d'exécution des marchés, lors de la rédaction des clauses, et oblige l'acheteur de prévoir au moins un critère lié aux caractéristiques environnementales dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce qui était une faculté devient une obligation. Certes les contrats de concession en sont exclus, et l'entrée en vigueur est fixée à 5 ans au plus tard, mais il y a 20 ans que ce levier était réclamé.

### 2. La transition écologique rentre dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (article 17)

Est prévue dans ces Comités la désignation de deux personnalités qualifiées compétentes en matière de transition écologique, après avis du président du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional.

### 3. Le Code Minier sera refondu et intègre la protection de la santé et de l'environnement

Le projet de loi habilite par ailleurs le gouvernement à refondre le code minier dans son ensemble après la très insuffisante réforme de 2017. En particulier, sera améliorée la transparence de la participation du public et des collectivités ainsi qu'une prise en compte accrue des enjeux environnementaux dans les décisions minières. Cela donnera des outils juridiques pour refuser des permis, « revoir l'encadrement des projets miniers de petite taille en outre-mer », « rénover le schéma départemental d'orientation minière en Guyane » et accroître la répression de l'orpaillage illégal.

Le texte prévoit de modifier l'article L. 161-1 pour rénover les intérêts protégés par le code minier, en y ajoutant en particulier la santé publique, avec des dispositions particulières concernant les milieux marins.

Les entreprises minières, sont alignées sur les dispositions déjà existantes dans le code de l'environnement pour les ICPE, en particulier l'extension de la police résiduelle pendant 30 ans après l'arrêt des travaux, ou la possibilité de rechercher la responsabilité des sociétés-mères.

### 4. Le Chapitre IV donne un élan aux énergies renouvelables

Il est créé un dispositif de compatibilité des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet,) outil central de planification au niveau régional, avec la PPE.

Au terme du projet de loi, un décret fixera les modalités de déclinaison régionale des objectifs de la PPE, après concertation avec les régions. La mesure prévoit en conséquence d'enclencher une mise à jour ou une révision des Sradet dans les 6 mois suivant la publication du dit décret.

L'obligation pour les Sradet de définir des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération est maintenant fixée par la loi, Les objectifs ne devront pas être inférieurs à ceux fixés par la PPE.

### 5. Le développement des énergies renouvelables citoyennes (article 23)

La PPE pourra définir une feuille de route pour "le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes", dont l'objectif est de favoriser l'implication des citoyens, des collectivités territoriales et des PME dans les projets d'énergies renouvelables et d'autoconsommation.

Le texte abaisse pour 2024 le seuil pour l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées de 1.000 m<sup>2</sup> actuellement, à 500 m<sup>2</sup>.

### 6. Le commerce en vrac

Par un amendement adopté en commission spéciale a été adopté un objectif « normatif » de 20 % de surface en vrac dans les magasins de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> à l'horizon 2030. Cette ambition, précise le texte, pourra se traduire par « un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires, à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac ».

Un décret, précise le texte adopté, viendra préciser « les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs ».

### 7. La lutte contre le greenwashing

Les « codes de bonne conduite », qui vont être promus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour donner corps à ces engagements volontaires, devront être « rendus publics » et « contenir des objectifs et des indicateurs permettant un suivi annuel de leur mise en œuvre, avec un rapport annuel par la transmission d'un rapport annuel transmis au Parlement.

La lutte contre le blanchiment écologique (« greenwashing ») est renforcée car les allégations environnementales trompeuses formulées par les entreprises à l'égard de leurs produits tomberont sous le coup du Code de la consommation.

### 8. L'écocide

Le texte (art. 68) crée un article L. 230-1 du Code de l'environnement, réprimant le fait, « en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau ».

<sup>8</sup> Cette obligation hebdomadaire est déjà fixée par la loi dite "EGAlim" de 2018 au 1er janvier 2022

Et un nouvel article L. 230-2 réprime le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets en méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement « lorsqu'ils entraînent le dépôt, le déversement ou l'écoulement dans ou sur les sols de substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets qui portent une atteinte grave et durable sur la santé, la flore, la faune ou la qualité des sols ». L'auteur de ces infractions encourt 5 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.



## CONCLUSION

On repère facilement au premier tiers du cheminement du projet de loi, l'hésitation dont nous parlions au début de cette note entre radicalité et résilience. Du désir de radicalité exprimé par les « 150 » (qui, d'eux-mêmes, ont renoncé à la seule radicalité efficace, soit élaborer une fiscalité carbone juste), au projet sorti de la commission spéciale, les infléchissements aux propositions de la Convention traduisent plus que des blocages politiques. Ils illustrent la confrontation avec les réalités économiques, faites certes d'actions de lobbies, mais surtout de difficultés à passer à une autre économie, à une autre société. La multiplicité des rapports prévus par la loi, destinés à évaluer tout en avançant, l'hésitation sur les dates butoirs en sont l'incarnation, de plus dans un moment de pandémie - pas encore de post-pandémie - où la tentation est grande de soutenir des secteurs économiques qui doivent survivre et évoluer en même temps. Les discussions dans les deux Assemblées illustreront la part de radicalité acceptable pour les élus, qui, sous le regard d'une jeunesse exigeante, et de prévisions climatiques de plus en plus alarmantes, ne devront pas faire le seul choix de la résilience.